



L'Arrêté Ministériel IBR du 5 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) définit des intitulés pour les statuts de cheptel avec une implication sur la population de bovins à prélever

Indemne d'IBR allègement : troupeau indemne depuis au moins 3 ans et sans atelier dérogameur ou centre de rassemblement.

Animaux à prélever en prophylaxie : 40 bovins au plus désignés par un algorithme ou 1 LGM par an

Indemne d'IBR : troupeau « en cours de qualification » ayant obtenu un résultat favorable ou troupeau ayant obtenu un résultat favorable à un dépistage individuel de l'ensemble des animaux du troupeau au moins 1 mois après l'élimination du dernier bovin infecté.

Animaux à prélever en prophylaxie : tous les bovins de 24 mois et plus ou 6 LGM par an

En cours de qualification IBR : troupeau ne détenant aucun bovin reconnu positif et ayant obtenu un résultat favorable au moins 1 mois après l'élimination du dernier bovin infecté.

Animaux à prélever en prophylaxie : tous les bovins de 24 mois et plus

Suspendu – raison administrative ou sanitaire : troupeau « indemne d'IBR » ou « en cours de qualification » dans lequel une anomalie sanitaire ou administrative a été détectée, en attente de réalisation des mesures correctives.

Animaux à prélever en prophylaxie : à voir en fonction des situations

En assainissement sans positifs : troupeau ne détenant aucun bovin reconnu positif mais n'ayant pas encore obtenu de résultats favorables.

Animaux à prélever en prophylaxie : les bovins de 12 mois et plus

En assainissement avec positifs : troupeau détenant des bovins reconnus positifs et mettant en œuvre les mesures prévues dans l'Arrêté Ministériel, notamment une vaccination conforme des positifs, permettant une maîtrise du risque en matière d'IBR.

Animaux à prélever en prophylaxie : les bovins de 12 mois et plus non-connus positifs vrais

En cours de gestion : troupeau dans lequel toute anomalie (sanitaire ou administrative) dans un élevage en assainissement ou une anomalie sanitaire entraînant la perte du statut d'un élevage indemne ou en cours de qualification (circulation virale) est en attente de réalisation des mesures correctives.

Animaux à prélever en prophylaxie : les bovins de 12 mois et plus non-connus positifs vrais

Retiré ou non conforme : statut attribué en cas d'anomalie non corrigée, le risque en matière d'IBR n'est pas maîtrisé.

Animaux à prélever en prophylaxie : les bovins de 12 mois et plus non-connus positifs vrais

Cheptel en création sans statut : absence d'animaux le jour de la création de l'intervention. Le statut dépendra et sera attribué lors de l'introduction d'animaux.

Animaux à prélever en prophylaxie : en fonction du statut attribué

RAPPEL : En cas de nécessité de prélèvement de bovins positifs ou vaccinés en IBR non délégué (pour obtenir les 20 % de plus de 24 mois en brucellose ou en vue de la réalisation du plan paratuberculose, pour les élevages fortement positifs en IBR), ceux-ci doivent être triés dans des boîtes différentes avec une 1^{ère} page de DAP spécifique pour l'envoi au LDA en indiquant « pas d'analyse IBR à réaliser ».